

## PROCES-VERBAL

### REUNION D'INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 MAI à 14h30

**L'an deux mil vingt le vingt-trois mai quatorze heures trente**, Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** exceptionnellement à huis clos à la salle des fêtes Rosine Deréan, sous la présidence Monsieur Jacques HERBERT, Maire sortant.

**Membres présents** : Mesdames et Messieurs, Henri ALFANDARI, Bernard BALLU, Alexandra BODARD, Emmanuel BOURGEAULT, Katia BOURREAU, Pascal DUPONT, Sébastien FAVRE BONVIN, Olivier FLAMAN, Francis GAUTHIER, Charles Bernard GLIKSOHN, Jean-Jacques HERVET, Henry MARCHAIS, Laurence MARINIER, Catherine MERLET, Christophe MEUNIER, Stéphanie PERRET, Nathalie RENARD, Béatrice ROBIN, Rolande ROUCHE, conseillers municipaux.

**Membres démissionnaires** : Véronique BOISSÉ, Daniel NORMAND.

**Absent excusé** : 0

**Absent** : 0

**Procurations de vote** : 0

**Secrétaire de séance** : Stéphanie PERRET

#### Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2020

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, Monsieur Jacques HERBERT demande que la séance se déroule à huis clos. Les élus acceptent cette demande.

Monsieur Jacques HERBERT, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2020.

La liste conduite par Monsieur Henri ALFANDARI tête de liste « POUR GENILLÉ » a recueilli 490 suffrages et a obtenu 16 sièges.

**Sont élus** : Henri ALFANDARI, Catherine MERLET, Christophe MEUNIER, Stéphanie PERRET, Pascal DUPONT, Laurence MARINIER, Olivier FLAMAN, Véronique BOISSÉ, Francis GAUTHIER, Nathalie RENARD, Emmanuel BOURGEAULT, Alexandra BODARD, Bernard BALLU, Katia BOURREAU, Henry MARCHAIS, Béatrice ROBIN

Madame Véronique BOISSÉ démissionnaire est remplacée par le suivant de la liste : Monsieur Sébastien FAVRE-BONVIN.

La liste conduite par Monsieur Daniel NORMAND, tête de liste « VIVRE ET AGIR POUR GENILLÉ » a recueilli 247 suffrages et a obtenu 3 sièges.

**Sont élus : Daniel NORMAND, Rolande ROUCHE, Jean-Jacques HERVET.**

Monsieur Daniel NORMAND, démissionnaire ainsi que Madame Christine BERTON FRIAS LAS HERAS, Alain PINARD, Colinette CHERIGNY BIET, est remplacé par Charles Bernard GLIKSOHN suivant de la liste.

Monsieur Jacques HERBERT, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Jacques HERBERT, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il prend la parole en tant que Maire de GENILLÉ, cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir, Madame Rolande ROUCHE, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Elle prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame Stéphanie PERRET est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame Rolande ROUCHE, dénombre 19 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 est atteint.

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 23 mai 2020**

#### **2020-23 Élection du maire**

Madame ROUCHE Rolande doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il est ajouté que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Il sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Alexandra BODARD et Monsieur Christophe MEUNIER acceptent de constituer le bureau.

Elle demande alors s'il y a des candidats. Monsieur Henri ALFANDARI est unique candidat.

Elle propose la candidature de Monsieur Henri ALFANDARI et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Ils proclament les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
  - nombre de bulletins nuls ou assimilés : 1
  - suffrages exprimés : 18
  - majorité requise : 10
- A obtenu : 18 voix

Monsieur Henri ALFANDARI ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Il prend la présidence et remercie l'assemblée.

### **2020-24 Choix du nombre des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de 5 (cinq) postes d'adjoints.

### **2020-25 Élections des Adjoints**

Le conseil municipal de Genillé :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,
- Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (Art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépôt des bulletins de vote, les candidats sont les suivants :

- Liste « POUR GENILLE » : FLAMAN Olivier, PERRET Stéphanie, DUPONT Pascal, MERLET Catherine, MEUNIER Christophe ;
- Liste « VIVRE AGIR POUR GENILLE », aucune

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 1

- suffrages exprimés : 18
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste : « POUR GENILLE » : 17 voix

La liste « POUR GENILLE » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

FLAMAN Olivier, 1er adjoint au maire ;  
PERRET Stéphanie, 2ème adjoint au maire ;  
DUPONT Pascal, 3ème adjoint au maire ;  
MERLET Catherine, 4ème adjoint au maire ;  
MEUNIER Christophe, 5ème adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter exercer ces fonctions.

### **Lecture de la charte de l'Élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

### **2020-26 Versement des indemnités de fonctions au Maire**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

- Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population : 1521 habitants	Taux maximal en % de l'indice 1027 (3 889,40€)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré et pris connaissance du barème ci-dessus, le Conseil municipal décide, à l'unanimité et avec effet à compter du 1er juin 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 43% de l'indice brut terminal en vigueur.

**(1)** *Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa)*

**(2)** *La délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.*

## 2020-27 Versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Le conseil municipal de la commune de GENILLE :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux qui seront pris portant délégation de fonctions aux 5 adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

- Après en avoir délibéré et pris connaissance du barème ci-dessous, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet à compter du 1er juin 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au Maire conformément aux sommes prévues dans le budget primitif 2020 : à 9,1% de l'indice brut terminal en vigueur.

Population : 1521 habitants	Taux maximal de l'indice 1027 (3 889,40€) :
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

### **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (Annexé à la délibération 2020/26 et 2020/27)**

ARRONDISSEMENT : LOCHES

CANTON : LOCHES

**COMMUNE de GENILLE**

#### **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**

(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

**POPULATION** (totale au dernier recensement) : 1521 habitants. **(Art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)**

#### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé brut)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation :  
2006,93€ + 3 850,50€ = 5 857,43 € mensuel = 70 289,16 € annuel.

#### **II - INDEMNITES ALLOUEES**

##### **A. Maire :**

<b>Nom du bénéficiaire</b> ALFANDARI Henri	<b>Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)</b> = 43%
---	---

## B. Adjointes au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	% de l'indice 1027
1er adjoint : FLAMAN Olivier	9,1
2e adjoint : PERRET Stéphanie	9,1
3e adjoint : DUPONT Pascal	9,1
4e adjoint : MERLET Catherine	9,1
5e adjoint : MEUNIER Christophe	9,1
Total	45,5

Enveloppe globale : (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

= 88,5 % indice 1027 soit : 3 442,11 € mensuel brut et 41 305,42€ annuel.

### 2020-28 Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) autorisent au conseil municipal de déléguer au maire en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme dans les limites des annuités prévues.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- de contracter des emprunts à taux fixe,
- de contracter exclusivement des emprunts en euros,
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,

- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans la limite de 20 000€ que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;



17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 100 000 € par année civile** ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ; ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité d'approuver les délégations énumérées ci-dessus.

**Votants : 19**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer 8 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La Commission Appels d'offres.

La Commission Impôts.

La Commission Urbanisme : urbanisme, eau – forêt – environnement, gestion des biens.

La Commission Vie Municipale: Administration, finances, transports scolaires, actions sociales, cimetière.

La Commission Aménagement : Voirie, réseaux (eau, électricité), sport, ordures ménagères, SATESE.

La Commission Animations : Tourisme, culture, associations, animations.

La Commission Affaire scolaire et communication : Affaires scolaires, communication, patrimoine, centre de loisirs.

La Commission économie circulaire : Budget, développement durable, communauté du voyage, gestion du personnel.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs d'adopter la délibération suivante :

**Article 1 :** Le conseil municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

**1. Commission Appels d'offres**

**2. Commission Impôts**

**3. Commission Urbanisme : urbanisme, eau – forêt – environnement, gestion des biens**

**4. Commission Vie Municipale: Administration, finances, transports scolaires, actions sociales, cimetière**

**5. Commission Aménagement : Voirie, réseaux (eau, électricité), sport, ordures ménagères, SATESE**

**6. Commission Animations : Tourisme, culture, associations, animations**

**7. Commission Affaire scolaire et communication : Affaires scolaires, communication, patrimoine, centre de loisirs**

**8. Commission économie circulaire : Budget, développement durable, communauté du voyage, gestion du personnel**

**Article 2 :** Les commissions municipales comportent au maximum 8 membres et la possibilité de siéger au maximum à 4 commissions.

**Article 3 :** après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

**1. Commission Appels d'offres → voir délibération 2020-29-1**

**2. Commission Impôts :**

Nous vous rappelons que selon le CGT, les membres de cette commission sont nommés.

**3. Commission Urbanisme : urbanisme, eau – forêt – environnement, gestion des biens**

Membres désignés : Olivier FLAMAN, Francis GAUTHIER, Nathalie RENARD, Alexandra BODARD, Bernard BALLU, Henry MARCHAIS, Charles Bernard GLIKSOHN, Jean-Jacques HERVET.

**4. Commission Vie Municipale : Administration, finances, transports scolaires, actions sociales, cimetière**

Membres désignés : Christophe MEUNIER, Stéphanie PERRET, Nathalie RENARD, Alexandra BODARD, Katia BOURREAU, Rolande ROUCHE et Béatrice ROBIN

**5. Commission Aménagement : Voirie, réseaux (eau, électricité), sport, ordures ménagères, SATESE**

Membres désignés : Jean-Jacques HERVET, Pascal DUPONT, Olivier FLAMAN, Francis GAUTHIER, Emmanuel BOURGEAULT, Bernard BALLU, Henry MARCHAIS

**6. Commission Animations : Tourisme, culture, associations, animations**

Membres désignés : Christophe MEUNIER, Catherine MERLET, Stéphanie PERRET, Laurence MARINIER, Francis GAUTHIER, Sébastien FAVRE BONVIN, Charles Bernard GLIKSOHN.

**7. Commission Affaire scolaire et communication : Affaire scolaire, communication, patrimoine, centre de loisirs**

Membres désignés : Catherine MERLET, Christophe MEUNIER, Stéphanie PERRET, Laurence MARINIER, Katia BOURREAU, Béatrice ROBIN, Alexandra BODARD.

**8. Commission économie circulaire : Budget, développement durable, communauté du voyage, gestion du personnel**

Membres désignés : Jean-Jacques HERVET, Laurence MARINIER, Nathalie RENARD, Olivier FLAMAN, Charles Bernard GLIKSOHN, Emmanuel BOURGEAULT, Béatrice ROBIN

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité d'approuver la création des commissions et la désignation des membres cités ci-dessus.

**2020-29-1 Election des membres de la commission appels d'offres**

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Bernard BALLU, M. Pascal DUPONT, M. Charles Bernard GLIKSOHN

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Emmanuel BOURGEAULT, M. Jean-Jacques HERVET, Mme Stéphanie PERRET

**Proclame** élus les membres titulaires suivants : Bernard BALLU, Pascal DUPONT, Charles Bernard GLIKSOHN

**Proclame** élus les membres suppléants suivants : Emmanuel BOURGEAULT, Jean-Jacques HERVET, Stéphanie PERRET

**La séance est levée à 16h00.**

**Prochain conseil municipal prévu le vendredi 12 juin à 20h30.**

#### **Tour de table**

*Emmanuel BOURGEAULT évoque un appel reçu de Monsieur HEMAR au sujet des gens du voyage. Monsieur BOURGEAULT ira à la rencontre de Monsieur HEMAR pour en discuter la semaine du 25 Mai.*

*Monsieur Bernard BALLU fait part des remerciements des administrés concernant le service d'entraide mis en place pendant le confinement.*

*Monsieur Olivier FLAMAN annonce qu'un repas sera organisé avec l'ensemble des membres du conseil municipal ainsi que les agents communaux.*

**Secrétaire de séance,  
Stéphanie PERRET**

